

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 04 1987

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

59

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC
SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS

HON. YVON R. POITRAS

L'HON. YVON R. POITRAS

average salary for all years of service, the Minister may grant an additional allowance equal to the difference if the person has reached age sixty-five.

Section 4

(a)(i) The existing provision is as follows:

10(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely:

(d) a contributor who terminated his employment or whose employment was terminated before he attained retirement age, and upon complying with conditions contained in the regulations, may elect to receive

(i) an annual allowance or an immediate pension calculated in accordance with the regulations payable when he attains retirement age, or

(ii) a return of contributions with interest,

(a)(ii) The amendment is consequential upon the addition of the new paragraph (g) to subsection 10(1).

(a)(iii) An election for a deferred pension is void if the person who made the election subsequently becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act*.

(b) The Minister will be able to extend the time fixed for an election under paragraph 10(1)(c) of the *Public Service Superannuation Act* by a contributor who ceases employment, not being sixty-five years of age, for any reason other than disability. The election is for a return of contributions, or, in the case of a contributor sixty years of age or more, for an annual allowance payable immediately.

(c) Persons who purchase elective service under clauses 4(1)(b)(ii)(A), (B), (C.1) or (C.2), which service occurred immediately before September 1, 1966, will be entitled to retire with an immediate pension at the age of sixty if the person has credit for at least thirty years of pensionable service before attaining the age of sixty-five years.

(d) The money required for an immediate pension to a deputy head under subsection 10(4) of the *Public Service Superannuation Act* will be paid out of the Superannuation Account rather than out of the general Consolidated Fund.

Section 5

(a) The named association will be an approved employer with whom the Minister may enter into a reciprocal agreement for the transfer of funds, the protection of pension rights of transfer-

pension à jouissance immédiate qui serait payable au taux de deux pour cent du traitement moyen pour toutes les années de service, le Ministre peut accorder une allocation additionnelle égale à la différence si la personne atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Article 4

a)(i) La disposition actuelle est comme suit:

10(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension:

d) lorsqu'un cotisant a mis fin à son emploi ou que son emploi a pris fin avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite, il peut, dès qu'il satisfait aux conditions énoncées dans le règlement, choisir de recevoir

(i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate calculée conformément aux règlements et payable lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, ou

(ii) le remboursement des cotisations avec intérêt,

a)(ii) Modification consécutive à l'adjonction du nouvel alinéa g) au paragraphe 10(1).

a)(iii) Le choix pour une pension différée est nul si la personne qui fait le choix devient par la suite un cotisant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

b) Le Ministre sera capable de proroger le délai fixé pour un choix en vertu de l'alinéa 10(1)c) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* par un cotisant qui cesse l'emploi avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour tout motif autre que celui d'invalidité. Le choix est entre un remboursement des cotisations, ou dans le cas d'un cotisant âgé de soixante ans au moins, une allocation annuelle payable immédiatement.

c) Les personnes qui achètent le service accompagné d'option en vertu des clauses 4(1)b)(ii)(A), (B), (C.1) ou (C.2) lorsque le service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, auront le droit de se retirer avec une pension à jouissance immédiate à l'âge de soixante ans si la personne a un crédit d'au moins trente ans de service ouvrant droit à pension avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

d) Les sommes requises à des fins de pension à jouissance immédiate pour un administrateur général en application du paragraphe 10(4) de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* seront imputées au compte de pension plutôt qu'au Fonds consolidé général.

Article 5

a) L'association nommée sera un employeur agréé avec qui le Ministre peut conclure une entente réciproque visant le transfert de fonds, la protection des droits à pension et la répartition

ring employees and the equitable allocation of costs when employees change employment.

(b) The repealed provision requires inclusion in a reciprocal agreement of provisions relating to the manner and extent of crediting the prior pensionable service of a transferring employee and the manner of computing benefits in relation to that pensionable service. The *Public Service Superannuation Act* covers these matters, making it unnecessary to include them in the agreement.

équitable des coûts lorsque les employés changent d'emploi.

b) La disposition abrogée exige l'inclusion dans une entente réciproque des dispositions relatives à la manière selon laquelle et la mesure dans laquelle le service antérieur ouvrant droit à pension est porté au crédit d'un employé changeant d'emploi, ainsi que le mode de calcul des prestations auxquelles ce service lui ouvre droit. Étant donné que la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* couvre déjà ces matières, il n'est pas nécessaire de les inclure dans l'entente.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

AN ACT TO AMEND THE PUBLIC
SERVICE SUPERANNUATION ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. YVON R. POITRAS

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION
DE RETRAITE DANS LES SERVICES PUBLICS

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. YVON R. POITRAS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a), (b), (c) and (d) The provisions dealing with the purchase of elective service by contributors, other than those who were, immediately prior to September 1, 1966, contributors under the Superannuation Act, are amended.

The existing provisions are as follows:

1(1) Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service, namely:

(a)

(b) elective service, comprising,

(i)

(ii) with reference to any contributor,

(A) any period of continuous full time employment in the Public Service immediately prior to becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act if, within four years of the coming into force of this Act or within one year of becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been a contributor, together with interest,

(B) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Superannuation Act, the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act* if, within four years of the coming into force of this Act, or within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay an amount equal to that return of contributions and interest, together with interest from the time of payment of the return of contributions or interest until the time of the election.

(C) any period of active military service with the armed forces of Canada or her allies during World War II or the Korean Campaign, in accordance with the regulations.

(C.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if within one year of the effective date of this amendment or within one

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification des dispositions a), b), c) et d) sur l'achat de service accompagné d'option par des cotisants autres que ceux qui étaient, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, des cotisants en vertu de la Loi sur la pension de retraite.

Les dispositions actuelles sont comme suit:

4(1) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, un cotisant peut compter comme service ouvrant droit à pension

a)

b) le service accompagné d'option, comprenant

(i)

(ii) pour tout cotisant,

(A) toute période de service continu à plein temps dans les services publics immédiatement avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, si dans les quatre ans de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans le délai d'un an après qu'il est devenu cotisant en application de la présente loi, dans le cas où cette échéance arrive plus tard, il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser si, durant cette période, il avait été cotisant, ainsi que l'intérêt,

(B) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement de cotisations ou en intérêt en application de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* si, dans les quatre ans de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans l'année au cours de laquelle il est, par la suite, devenu cotisant en application de la présente loi, si cette échéance arrive plus tard, il choisit de payer une somme égale au remboursement des cotisations et de l'intérêt, y compris l'intérêt couru à partir du moment où le remboursement des cotisations et de l'intérêt a été fait jusqu'au moment du choix,

(C) toute période de service militaire actif dans les forces armées du Canada ou de ses alliés pendant la seconde guerre mondiale ou la campagne de Corée, conformément aux règlements,

(C.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit, dans le délai d'un an après la date

year of subsequently becoming a contributor under this Act, whichever is the later, he elects to pay in respect of that period of service an amount based on his salary rate and the contribution rate in effect at the time of subsequently becoming a contributor under this Act, together with interest from the date of becoming a contributor to the date of election, and

d'entrée en vigueur de la présente modification ou dans le délai d'un an après s'être mis à cotiser sous le régime de la présente loi, si ce délai expire après le premier, de verser pour cette période de service une somme calculée sur la base de son traitement et du taux de cotisation en vigueur au moment où il s'est mis à cotiser sous le régime de la présente loi, augmentée des intérêts courant du moment où il s'est mis à cotiser jusqu'à la date de son choix, et

(e) The right to purchase elective service is extended.

e) Extension du droit d'acheter le service accompagné d'option.

(f) The existing provision, which is no longer required, is as follows:

f) La disposition actuelle qui n'est plus nécessaire est comme suit:

(D) any period of service described in this subsection for which he might have elected but for which he failed to elect within the time prescribed therefor, if at any time before he ceases to be employed in the Public Service, he elects to pay an amount equal to the amount he would have been required to pay, had he elected to pay for that service but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at the time he elected or at the time he elected or at the time the service occurred, whichever is higher, together with interest.

(D) toute période de service mentionnée dans le présent paragraphe pour laquelle il aurait pu choisir de cotiser, mais ne l'a pas fait dans le délai prévu si, en tout temps avant la fin de son emploi dans les services publics, il choisit de verser, avec intérêts, une somme égale à celle qu'il aurait dû verser s'il avait choisi de payer pour ce service, le montant de cette somme étant basé sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables au moment de son choix ou à l'époque du service, si les taux sont supérieurs à cette époque,

Section 2

The existing provision is as follows:

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

5(2) An election under this Act is void in so far as it is an election to pay for

5(2) Un choix sous le régime de la présente loi est sans effet dès qu'il vise à payer

(a) any period of service that the elector is entitled to count for the purposes of the *Teachers' Act* or the *Teachers' Pension Act*,

a) pour toute période de service que l'intéressé a droit de compter aux fins de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*,

(b) any period of service of less than ninety days other than pursuant to clause 4(1)(b)(ii)(A) or paragraph 26(2)(b), or

b) pour toute période de service de moins de quatre-vingt-dix jours autre que celles prévues par la disposition 4(1)b(ii)(A) ou l'alinéa 26(2)b), ou

(c) any period of service occurring after August 31, 1966 during which the person was under eighteen years of age.

c) pour toute période de service accomplie après le 31 août 1966 et pendant laquelle l'intéressé avait moins de dix-huit ans.

Section 3

(a) Calculation of an immediate pension by applying the integration formula will occur only when a person reaches age sixty-five.

Article 3

a) Le calcul d'une pension à jouissance immédiate par l'application de la formule d'intégration aura lieu seulement lorsqu'une personne atteint l'âge de soixante-cinq ans.

(b) If an immediate pension being paid under the *Public Service Superannuation Act*, as calculated under subsection 7(2) of that Act, together with an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan does not equal or exceed the immediate pension that would be payable if calculated at two per cent of

b) Si une pension à jouissance immédiate payée en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, selon le calcul fait en application du paragraphe 7(2) de cette loi, jointe à une pension de retraite non ajustée en vertu du Régime de pensions du Canada ne dépasse pas ou reste inférieure à une

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing clause (A) and substituting the following:

(A) any period of continuous full time employment in the Public Service immediately prior to becoming a contributor under this Act or the Superannuation Act if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(b) by repealing clause (B) and substituting the following:

(B) any period of service in respect of which he has received any amount by way

**Loi modifiant la Loi sur la pension de
retraite dans les services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le sous-alinéa 4(1)b(ii) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'abrogation de la clause (A) et son remplacement par ce qui suit:

(A) toute période de service continu à plein temps dans les services publics immédiatement avant de devenir cotisant en application de la présente loi ou de la loi sur la pension de retraite, s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

b) par l'abrogation de la clause (B) et son remplacement par ce qui suit:

(B) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement de

of a return of contributions or interest under this Act, the Superannuation Act, the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act* if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(c) by repealing clause (C) and substituting the following:

(C) any period of active military service with the armed forces of Canada or her allies during World War II or the Korean Campaign, in accordance with the regulations, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(d) by repealing clause (C.1) and substituting the following:

(C.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date, and

(e) by adding after clause (C.1) the following:

cotisations ou en intérêt en application de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

c) par l'abrogation de la clause (C) et son remplacement par ce qui suit:

(C) toute période de service militaire actif dans les forces armées du Canada ou de ses alliés pendant la seconde guerre mondiale ou la campagne de Corée, conformément aux règlements, s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

d) par l'abrogation de la clause (C.1) et son remplacement par ce qui suit:

(C.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment, et

e) par l'adjonction après la clause (C.1) de ce qui suit:

(C.2) any period of service with the Government of Canada, including any Crown corporation or agency of that Government, with the Government of a Province or Territory of Canada, or with the Government of the United Kingdom if he elects to pay an amount equal to twice the amount he would have been required to pay had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date he became a contributor under this Act and the contribution rates applicable at the date of election, and if the election is made within one year after the commencement of this clause,

(f) by repealing clause (D).

2 Subsection 5(2) of the Act is amended

(a) by adding "or" at the end of paragraph (a);

(b) by repealing paragraph (b).

3 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) Notwithstanding subsection (2), where a contributor is entitled to an immediate pension under this Act but is not eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan solely because he has not attained the age at which such a benefit becomes payable, his pension under this Act is to be calculated in accordance with paragraph (2)(a) for all years of service both before and after the coming into force of this Act until such time as he attains the age at which he would have been eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan at which time all provisions of subsection (2) apply.

(C.2) toute période de service avec le gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, ou avec le gouvernement du Royaume Uni s'il choisit de payer une somme égale au double de la somme qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement qu'on était autorisé à lui payer à la date où il devint un cotisant en vertu de la présente loi et sur les taux de cotisation applicables à la date du choix, et si le choix est fait dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente clause,

f) par l'abrogation de la clause (D).

2 Le paragraphe 5(2) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa a);

b) par l'abrogation de l'alinéa b).

3 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

7(3) Nonobstant le paragraphe (2), en application de la présente loi, lorsqu'un cotisant a droit à une pension à jouissance immédiate en application de la présente loi mais n'a pas droit à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada pour la seule raison qu'il n'a pas atteint l'âge auquel la prestation peut être servie, sa pension, en application de la présente loi, doit se calculer conformément à l'alinéa (2)a) pour toutes les années de service, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'au moment où il atteint l'âge auquel il aurait été admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada, moment auquel toutes les dispositions du paragraphe (2) doivent s'appliquer.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7(4) Where a contributor is in receipt of an immediate pension under this Act and has attained the age at which he could be eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension plan and the sum of the immediate pension under this Act and the unadjusted retirement pension that is or could be payable under the Canada Pension plan is less than the immediate pension that would have been payable, had it been calculated at the rate of two per cent of average salary for all years of service, the Minister shall, on application to him in writing by the contributor, grant an additional allowance equal to the difference.

4 Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing subparagraph (d)(i) and substituting the following:

(i) an annual allowance or an immediate pension payable when he attains retirement age or makes the election, whichever occurs later, or

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting a semicolon;

(iii) by adding after paragraph (f) the following:

(g) if he elects to receive a deferred pension and subsequently becomes a contributor, the election is void.

(b) in subsection (1.1) by striking out "paragraph (1)(d)" and substituting "paragraph (1)(c) or (d)";

(c) by adding after subsection (2) the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

7(4) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate prévue par la présente loi, qu'il a atteint l'âge voulu pour être admissible à une pension de retraite non ajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada, et que le montant de la pension à jouissance immédiate prévu par la présente loi joint à celui de la pension de retraite non ajustée qui est ou pourrait être payable dans le cadre du Régime de pensions du Canada est inférieur au montant de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si elle avait été calculée au taux de deux pour cent du traitement moyen pour toutes les années de service, le Ministre doit, sur demande écrite qui lui est faite par le cotisant accorder une allocation additionnelle égale à la différence.

4 L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation du sous-alinéa d)(i) et son remplacement par ce qui suit:

(i) une allocation annuelle ou une pension à jouissance immédiate payable lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou lorsqu'il fait le choix, selon la dernière éventualité, ou

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa f) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:

g) s'il choisit de recevoir une pension différée et devient par la suite un cotisant, le choix est nul.

b) au paragraphe (1.1), par la suppression des mots «alinéa (1)d)» et leur remplacement par les mots «alinéa (1)c) ou d)»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

10(2.1) For the purposes of subsection (2), a contributor who has purchased service under clause (4)(1)(b)(ii)(A), (B) or (C.1) which occurred immediately prior to September 1, 1966 shall be deemed to be a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Superannuation Act.

(d) by repealing subsection (5).

5 Section 20 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (1)(c) the following:

(c.1) The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated - L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée,

(b) by repealing paragraph (5)(b).

10(2.1) Aux fins du paragraphe (2), un cotisant qui a acheté le service en vertu de la clause 4(1)b)(ii)(A), (B) ou (C.1) lequel service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966 est réputé être une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, était un cotisant en vertu de la loi sur la pension de retraite.

d) par l'abrogation du paragraphe (5).

5 L'article 20 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa (1)c) de ce qui suit:

c.1) L'Association des foyers de secours du Nouveau-Brunswick Incorporée - The New Brunswick Association of Nursing Homes Incorporated,

b) par l'abrogation de l'alinéa (5)b).